

BGer 1C_192/2022 vom 26. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_192_2022

FR: TF 1C_192/2022 du 26 janvier 2023

IT: TF 1C_192/2022 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours en matière de droit public est en principe recevable, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a participé à la procédure devant l'instance précédente. En tant que propriétaire d'une parcelle directement voisine du projet, il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué confirmant l'octroi d'un permis de construire pour un projet de construction qu'il tient en particulier pour non conforme au droit cantonal. Il peut ainsi se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Il a dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

Les autres conditions de recevabilité sont par ailleurs réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir nié, de façon arbitraire (art. 9 Cst.), son intérêt digne de protection au sens de l'art. 32 let. a LPJA/NE (cum art. 33 al. 3 let. a LAT), en lien avec son grief tiré d'un problème de circulation et de stationnement. Il se plaint aussi d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), au motif que la cour cantonale aurait omis de traiter de l'absence de plans de géomètre dans le dossier de mise à l'enquête, ce qui aurait une incidence sur la détermination des places de stationnement.

E. 2.1

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, l'objet de la contestation n'est pas l'autorisation de construire initiale mais l'autorisation de transformation et d'assainissement d'une maison existante. Le formulaire de demande de permis de construire mentionne ainsi l'installation d'une isolation périphérique, le remplacement de la production de chaleur et des ouvertures en façade. La cour cantonale a retenu à cet égard que la surface habitable et le nombre de places de parc (10 dont 4 couvertes) restaient inchangés. Les constructeurs ont précisé que l'intérieur du bâtiment avait été réaménagé et que le local d'exposition qui existait déjà n'était pas de nature à

engendrer une augmentation du trafic. Par conséquent, l'instance précédente a considéré que les travaux projetés ne constituaient pas un changement d'affectation et que l'utilisation actuelle et future du bâtiment était conforme à l'affectation de la zone.

Le recourant ne prétend pas que le projet litigieux impliquerait une augmentation de la surface habitable ou un changement d'affectation. Il se prévaut uniquement du fait qu'il dispose de la qualité pour agir au sens de l'art. 32 let. a LPJA/NE dès lors que son grief relatif à la problématique de circulation et de stationnement relève de l'équipement. Partant, il perd de vue que l'objet du litige se limite à la transformation et l'assainissement d'un bâtiment existant, ce qui n'a aucune incidence sur l'équipement actuel de la parcelle. La question du stationnement et de la circulation est ainsi étrangère à l'objet du litige.

Par conséquent, le grief du recourant relatif au stationnement et à la circulation doit être déclaré irrecevable, non pas parce que le recourant n'a pas la qualité pour agir au sens de l'art. 32 let. a LPJA/NE mais parce que ce grief va au-delà de l'objet de la contestation. Ainsi, en déclarant irrecevable un grief au motif qu'il ne se rapporte pas à l'objet du litige, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral. Pour les mêmes motifs, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être écarté, dans la mesure où il porte sur les plans de géomètre qui auraient pu renseigner sur les places de stationnement, soit sur un point qui excède l'objet du litige.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF). Les intimés, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat, ont droit à des dépens, à la charge du recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.